

Q11. Existe-t-il une liste de pays à qui il sera interdit de vendre des biens militaires?

R. Premièrement, il est question dans la politique de "contrôler étroitement" l'exportation de biens militaires vers certains pays. Ce qui signifie que l'exportation de tels biens sera en général interdite, mais qu'en vertu de circonstances exceptionnelles, les ministres pourraient envisager d'en autoriser l'exportation.

Nous n'avons pas l'intention de publier la liste des pays visés par cette politique. Seuls les membres du Cabinet connaîtront la composition de cette liste, qui sera mise à jour régulièrement. On se doute évidemment de l'identité de certains pays; d'autres posent des problèmes plus délicats. Il n'est pas souhaitable que la composition de cette liste devienne l'objet d'une controverse publique. L'économie canadienne est axée sur le commerce international et notre gouvernement encourage le commerce, avec tous les pays, de biens qui seront utilisés à des fins pacifiques. Nous ne voudrions surtout pas que notre décision quant à l'attitude d'un pays à l'égard des droits de la personne fasse perdre des débouchés aux exportateurs canadiens de marchandises non militaires.

Q12. La Loi sur l'accès à l'information permet-elle de prendre connaissance des licences d'exportation accordées par le gouvernement?

R. Les renseignements que renferment les demandes de licences d'exportation sont en général considérés comme étant de nature commerciale et confidentielle; les requérants qui ont été priés de divulguer la nature de leurs exportations ont fait valoir que l'article 20(1) de la Loi sur l'accès à l'information les protège contre la divulgation de ces renseignements. Certains requérants ont même indiqué que le caractère confidentiel de leurs contrats est protégé par la Loi sur les secrets officiels du pays signataire. Le ministre reconnaît leurs droits et respecte le besoin de préserver le caractère confidentiel des relations qu'ils entretiennent avec leurs clients.

L'efficacité du système de contrôle des exportations repose sur la franchise et l'honnêteté de l'exportateur, qui doit signaler au Ministère ses intentions en matière d'exportation, sur la vigilance des fonctionnaires qui appliquent la politique et sur la mise en oeuvre rigoureuse de la loi.